

**LE 30 MAI 2006**

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

### **Période de questions**

Le mercredi 10 mai, pendant la période des Déclarations de sénateurs, madame le sénateur Ringuette a donné avis qu'elle voulait soulever une question de privilège. L'ajournement de la séance à 16 h l'a empêchée de le faire à la fin de l'Ordre du jour. Elle n'a donc pu présenter son argumentation avant le lendemain. Madame le sénateur Ringuette a soutenu que le leader du gouvernement avait fait une déclaration trompeuse au Sénat en expliquant son absence de la période des questions du 2 mai. Elle a prétendu que cette explication allait à l'encontre de certaines preuves qu'elle avait recueillies depuis. Le leader du gouvernement a réfuté cette affirmation en indiquant que son absence pendant une partie de la séance ce jour-là, y compris pendant la période des questions, était due à une réunion du Cabinet.

Après avoir entendu différents points de vue, j'ai dit que j'examinerais l'affaire. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision.

Permettez-moi d'abord de préciser qu'il n'y a pas, à première vue, matière à question de privilège. À mon avis, cette affaire est le fruit d'un malentendu ou d'une mauvaise communication. Je n'ai rien entendu pour me persuader que les faits évoqués représentent une atteinte au privilège ou un outrage puisque le malentendu n'était ni intentionnel ni délibéré.

Dans son intervention, où elle a expressément fait mention d'outrage, madame le sénateur Ringuette a supposé que la réunion du Cabinet avait lieu en même temps que la période des questions du Sénat, qui chevauchait la période des questions de l'autre endroit, ce qui rendait improbable la tenue d'une réunion du Cabinet à la même heure. Pour sa part, madame le leader du gouvernement a expliqué que la période des questions de la Chambre des communes a lieu à heure fixe, de 14 h 15 à 15 h. Elle a aussi indiqué que la réunion du Cabinet avait commencé peu après 15 h..

Aucune règle n'interdit au leader du gouvernement de quitter le Sénat pour s'occuper d'affaires gouvernementales. La déclaration du sénateur LeBreton au sujet de ses activités n'entache pas l'autorité ou la dignité du Sénat et n'empêche pas le Sénat ou les sénateurs de s'acquitter de leurs fonctions. De plus, l'explication du sénateur n'était pas délibérément trompeuse, l'élément de tromperie étant une condition nécessaire à l'accusation d'outrage, comme le fait observer *Beauchesne*, 6<sup>e</sup> édition, cit. 62, page 20. En fin de compte, il semble évident qu'il y a eu un malentendu au sujet de certains faits, rien de plus.

Les questions de privilège et les outrages sont censés porter sur des points vraiment sérieux. Le privilège parlementaire est non pas une arme à manier pour porter atteinte aux droits des autres, mais bien un bouclier qui sert à protéger le Parlement et ses membres

dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 43 du Règlement précise qu'« [i]l incombe à chaque sénateur de préserver les privilèges du Sénat », car « [u]ne atteinte aux privilèges d'un sénateur touche aux privilèges de tous les sénateurs et à la capacité du Sénat de s'acquitter de [ses] fonctions ». Parmi les privilèges que nous devons prendre soin de préserver figurent la liberté d'expression et le contrôle de nos travaux et délibérations. Dans le même ordre d'idées, l'outrage permet à l'une des chambres du Parlement, le Sénat ou la Chambre des communes, de défendre son autorité et sa dignité lorsqu'elles sont remises en question.

Des procédures ont été intégrées au *Règlement du Sénat* pour accélérer l'examen de questions de privilège et d'outrages possibles. Je dois, en tant que Président, appliquer les critères établis pour déterminer si, à première vue, l'atteinte au privilège ou l'outrage est fondé. Ces règles sont également censées guider les sénateurs qui se demandent s'il y a matière à question de privilège ou à outrage.

Je ne crois pas que l'article 43 du Règlement doit servir à régler une plainte ou un grief ordinaire, surtout s'il résulte d'un malentendu. Ce type de différend ne répond pas aux critères de base qui s'appliquent dans le cas d'une question de privilège et d'un outrage, à savoir qu'il doit « toucher directement aux privilèges du Sénat [ou] d'un de ses comités » et « viser à corriger une infraction grave et sérieuse ».

---